

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielaclette@orange.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212304109-20240118-A2024-001-AI
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-001 EN DATE DU 18 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'ENTENTE SPORTIVE NOUZIERS/ LA CELLETTE A L'OCCASION
DE LEUR CONCOURS DE BELOTE

En application de l'article L. 3334-2 du code de la sante publique

Le MAIRE de LA CELLETTE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par M. Francis CHOPINAUD Vice-Président de l'association, en date du 16 JANVIER ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Entente sportive Nouziers/La Cellette représentée par M. Francis CHOPINAUD agissant en qualité de Vice-Président, est autorisé à ouvrir, dans l'Espace Sainthorent, un débit de boissons temporaire, **le SAMEDI 3 FEVRIER de 17h800 au dimanche 4 Février à 2h**, à l'occasion de leur concours de belote.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 2 février 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et **le respect des zones protégées du département**.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A LA CELLETTE, le 16/01/2024
M. GARDÉLLA ACQUICAT



Le Maire.